



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant autorisation de capturer et détruire des spécimens vivants d'espèces animales protégées d'anolis roquet (*Dactyloa roquet*) et d'éleuthérodactyle de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*) sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et la destruction à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur le territoire de la Martinique, déposée par Rodolphe ROUGERIE le 26 juin 2025 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 01 décembre 2025, consulté par voie électronique le 29 septembre 2025;

Vu la synthèse de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX décembre au XX décembre 2025 inclus ;

Considérant que le projet à des fins de recherches va contribuer à l'amélioration de la connaissance ;

Considérant que l'OFR en partenariat sur ce projet va poser des enregistreurs acoustiques sur le site pour confirmer qu'il s'agit bien de l'éleuthérodactyle de la Martinique sur le site ;

Considérant que le MNHN va tester de nouveaux pièges avec "un retour" cousu en tissu qui empêcherait les anolis et éleuthérodactyles de grimper sur le tissu et de tomber dans les contenants avec un liquide conservateur. ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et à la destruction tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les recommandations du CSRPN sont prises en compte;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Monsieur Rodolphe ROUGERIE est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté :

- à capturer et détruire des spécimens d'anolis roquet (*Dactyloa roquet*) ;
- à capturer et détruire des spécimens d'éleuthérodactyle de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*) ;

- à faire des analyses génétiques pour du barcoding sur ces captures accidentnelles de spécimens d'éleuthérodactyle de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*) et de spécimens d'anolis roquet (*Dactyloa roquet*).

Article 2 : Contexte de l'autorisation

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un projet de recherche mené par le MNHN, en partenariat avec l'OFB.

Il s'agit d'un projet de suivi de l'entomofaune, appelé Bioscan, sur le morne Bigot, mené dans le cadre de l'action 70 du plan gouvernemental Biodiversité,

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au MNHN et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est valable sous réserve de :

- déplacer les pièges de quelques mètres pour limiter les captures accidentnelles répétées. ;
- placer "un retour" cousu en tissu qui empêcherait les anolis et éleuthérodactyles de grimper sur le tissu et de tomber dans les contenants avec un liquide conservateur ;
- systématiser la consignation et la valorisation des captures non-cibles. ;
- compléter l'analyse par un suivi de la biomasse et du nombre d'ADN similaires identifiés (OTU) pour contribuer au suivi de l'érosion de la biodiversité. ;
- conserver tous les spécimens accidentellement capturés dans l'alcool à des fins scientifiques.

Article 4 : Délai de validité

La présente autorisation est valable pour les prélèvements effectués pour les années 2025, 2026 et le premier trimestre 2027.

Article 5 : Livrables

Un compte-rendu sera envoyé dans les 6 mois après la fin de l'opération, reprenant un bilan des principaux résultats scientifiques de celle-ci, à la DEAL Martinique.

Conformément au troisième alinéa du I de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, les données brutes de biodiversité devront être déposées à l'inventaire national du patrimoine naturel. Ce dépôt sera assuré de préférence via la plateforme locale MadiNati.

Article 6 : Accréditation de tierce personne

M. ROUGERIE pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes.

Il transmettra à la DEAL de la Martinique et à l'OFB (service départemental de Martinique), les noms et prénoms des personnes accréditées, s'assurera que leur niveau de formation est adapté, à minima une semaine avant le démarrage de l'opération.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée et transmise à la DEAL et à l'OFB par M. ROUGERIE.

Article 7 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le